



**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES,
DE L'ADMINISTRATION
ET DE LA COORDINATION GÉNÉRALE**

Sous-direction des ressources humaines

Bureau des affaires statutaires, juridiques
et du contentieux
DRHACG A1

Affaire suivie par :

Michèle Koné (01 40 45 91 92)

michele.kone@jeunesse-sports.gouv.fr

et

Christophe Calcagni (01 40 45 94 99)

christophe.calcagni@jeunesse-sports.gouv.fr

INSTRUCTION N° **07 - 109 JS**

Paris, le **- 2 AOUT 2007**

**La ministre de la santé, de la jeunesse et
des sports**

à

**- Madame et Messieurs les préfets de
région**

Directions régionales et départementales de la
jeunesse et des sports

**- Mesdames et Messieurs les préfets de
département**

Directions départementales de la jeunesse et
des sports

**- Messieurs les chefs de service des
collectivités et territoires d'outre-mer**

**- Mesdames et Messieurs les directeurs des
établissements publics nationaux**

OBJET : nouvelle réglementation applicable en matière de cumul d'activités des
agents publics

REF : loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et
décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des
agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de
l'Etat

La loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, publiée au *Journal officiel* du 6 février 2007 (texte n° 2) et le décret du 2 mai 2007, publié au *Journal officiel* du 3 mai 2007 (texte n° 41), visés en référence, ont sensiblement modifié les règles applicables au cumul d'activités des agents publics de l'Etat. La présente instruction a pour objet de faire le point sur les principes et les modalités de mise en œuvre de cette nouvelle réglementation.

La loi du 2 février 2007 susvisée a abrogé le décret-loi du 29 octobre 1936, qui fondait le régime antérieur du cumul d'activités, mais le principe général reste celui de l'interdiction de cumul. En effet, l'article 20 de la loi du 2 février 2007 rappelle que *"les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit"*. Cependant, la mise en œuvre du principe général de l'interdiction de cumul fait l'objet, comme dans le dispositif antérieur, de dérogations.

.../...

I. Les personnels concernés

Sont concernés par les nouvelles dispositions aussi bien les fonctionnaires que les agents non titulaires de droit public. Par ailleurs, les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel sont soumis aux mêmes règles que les agents à temps plein.

II. La modulation du principe général d'interdiction

1. Certaines activités accessoires sont totalement interdites.

Il est formellement interdit aux agents publics d'exercer, à titre accessoire, certaines activités, même si elles sont à but non lucratif :

- a) participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations autres que les organismes d'utilité générale sans but lucratif, qui présentent un caractère social ou philanthropique et dont la gestion est désintéressée ;
- b) donner des consultations, procéder à des expertises ou plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ;
- c) prendre, directement ou indirectement, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle l'agent appartient, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

2. Certaines activités peuvent être autorisées par le supérieur hiérarchique.

Les agents publics peuvent être autorisés à cumuler des activités accessoires, lucratives ou pas, avec leur activité principale, dans les conditions définies par le décret du 2 mai 2007 susvisé. L'exercice de ces activités ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

A. Activités pouvant être autorisées

- a) expertises ou consultations réalisées auprès d'une entreprise ou d'un organisme privés, sous réserve de l'interdiction indiquée ci-dessus (point II. 1. b) ;
- b) enseignements ou formations ;
- c) activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural dans des exploitations agricoles non constituées sous forme sociale, ainsi qu'une activité exercée dans des exploitations constituées sous forme de société civile ou commerciale, sous réserve que l'agent public n'y exerce pas les fonctions de gérant, de directeur général, ou de membre du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance, sauf lorsqu'il s'agit de la gestion de son patrimoine personnel et familial ;
- d) travaux d'extrême urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents ou organiser des mesures de sauvetage ;
- e) travaux ménagers de peu d'importance réalisés chez des particuliers ;

.../...

- f) aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant à l'agent de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;
- g) activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale ou commerciale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce et s'agissant des artisans à l'article 14 du décret du 2 avril 1998 susvisé.

Peuvent également être autorisées les activités d'intérêt général exercées auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif, ainsi que les missions d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger, pour une durée limitée.

B. Conditions et modalités de délivrance de l'autorisation

L'agent concerné doit, préalablement à l'exercice de l'activité, adresser à son supérieur hiérarchique, une demande d'autorisation de cumul écrite comprenant, au moins, l'identité de l'employeur ou la nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera cette activité, ainsi que la nature, la durée et les conditions de rémunération de cette activité.

Le supérieur hiérarchique de l'agent doit accuser réception de la demande, ce qui n'était pas prévu par la réglementation antérieure. S'il estime ne pas disposer de toutes les informations nécessaires à la prise de décision, il peut, dans le délai de quinze jours à compter de la réception de la demande, inviter l'agent à la compléter.

Le supérieur hiérarchique de l'agent doit notifier sa décision dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande, ou de deux mois s'il a demandé des informations complémentaires dans les conditions mentionnées ci-dessus. L'autorisation est implicite si le supérieur hiérarchique ne l'a pas expressément refusée, par écrit, dans le délai d'un mois, ou de deux mois, selon le cas.

Si les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité accessoire autorisée changent substantiellement, l'agent doit formuler une nouvelle demande d'autorisation. Par ailleurs, l'administration peut s'opposer à la poursuite d'une activité accessoire qui a été autorisée, dès lors que l'intérêt du service le justifie, que les fondements sur lesquels l'autorisation a été donnée se révèlent inexacts, ou si l'activité en cause ne revêt plus un caractère accessoire.

Il convient de noter que ces nouvelles dispositions s'appliquent aux demandes d'autorisation en cours d'instruction au 3 mai 2007 et sur lesquelles il n'avait pas été statué à cette date. Par ailleurs, les autorisations de cumul qui ont été accordées sur la base du décret de 1936 susmentionné seront abrogées à compter du 3 mai 2009 si elles n'ont pas fait, d'ici cette date, l'objet d'une autorisation expresse par le supérieur hiérarchique.

.../...

C. Compte de cumul de rémunérations

Il convient de noter que la notion de compte de cumul n'est pas reprise par la nouvelle réglementation. Le décret du 29 octobre 1936 modifié, sur lequel reposait cette procédure, étant abrogé, il n'y a plus lieu de notifier les sommes perçues au titre d'un cumul à l'ordonnateur principal du traitement de l'agent concerné, ni, pour l'ordonnateur, de tenir le compte de cumul. Les dispositions antérieures demeurent cependant applicables aux comptes de cumul arrêtés au 31 décembre 2006.

3. Certaines activités accessoires peuvent être exercées sans autorisation préalable.

- a) productions des œuvres de l'esprit ;
- b) exercice d'une profession libérale découlant de la nature de leurs fonctions pour les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement ou des personnes pratiquant des activités à caractère artistique ;
- c) seconde activité lucrative pour les personnels occupant des emplois à temps incomplet d'une durée inférieure au mi-temps ;
- d) détention de parts sociales et perception des bénéfices qui en résultent.

Il convient de noter également que les activités bénévoles au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif est libre, sous réserve qu'il ne s'agisse pas des activités totalement interdites, rappelées au point II. 1. ci-dessus.

Enfin, l'interdiction de cumul n'est pas applicable, pendant une durée maximale d'un an, en cas de création ou de reprise d'entreprise. Il conviendra de transmettre à l'administration centrale du ministère, bureau des ressources humaines, la déclaration de l'agent qui souhaite créer ou reprendre une entreprise, afin qu'elle soit soumise à la commission de déontologie.

J'ajoute que l'ensemble des pièces administratives relatives au cumul d'activités (demande d'autorisation ou déclaration de l'agent, décision de l'administration, avis de la commission de déontologie) doit être versé au dossier administratif de l'intéressé.

Je vous saurais gré de bien vouloir me signaler, sous le présent timbre, les éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de la présente instruction.

Pour la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,
et par délégation,



L'ingénieure de recherche

Françoise LIOTET